DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500
ZOOM : 1/5 000

APPROBATION DU PLUi : 8 décembre 2022 APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024 APPROBATION DE LA MS 1 et MS 2 : 24 septembre 2024 APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024 APPROBATION DE LA M 3 : 29 janvier 2026 APPROBATION DE LA M 2 : 11 juin 2026	**4.5**

DEJANTE Infra

Légende

Zones urbaines
- Ua : zone urbaine correspondant aux centres anciens
- Ub : zone urbaine correspondant aux extensions du centre ancien
- Uc : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à densifier
- Ud : zone urbaine correspondant aux hameaux contemporains
- Up : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à préserver
- Uph : zone urbaine à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements
- Ux1 : zone urbaine à vocation de commerces et services
- Ux2 : zone urbaine à vocation artisanale
- Ux3 : zone urbaine à vocation industrielle
- Ux4 : zone urbaine à vocation d'aérodrome

Zones à urbaniser
- AUa1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions du centre ancien
- AUb1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
- AUb2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens (post AUb1)
- AUc1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
- AUc2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens (post AUc1)
- AUd1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains
- AUd2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post AUd1)
- AUph : zone à urbaniser à vocation de production d'énergie photovoltaïque
- AUx1 : zone à urbaniser à vocation de commerces et services
- AUx2 : zone à urbaniser à vocation artisanale
- AUx3: zone à urbaniser à vocation industrielle
- 2AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat fermée
- 2AUx : zone à urbaniser à vocation d'activité fermée

Zones agricoles
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- Asta : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activité
- Asth : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitat
- At3 : zone agricole à vocation touristique à destination de campings, cabanes, habitations légères de loisirs, aire de camping-car
- At4 : zone agricole à vocation touristique à destination de villages de vacances, résidences hôtelières

Zones naturelles
- N : zone naturelle
- Nc : zone naturelle de carrière
- Ne : zone naturelle correspondant au camp militaire
- Nt1 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux activités de loisirs
- Nt2 : zone naturelle à vocation touristique à destination de gîtes, chambres d'hôtes
- Nt3 : zone naturelle à vocation touristique à destination de campings, cabanes, habitations légères de loisirs, aire de camping-car
- Nts3 : zone naturelle à vocation touristique à destination de salle d'art et de spectacles avec hébergements
- Nt4 : zone naturelle à vocation touristique à destination de villages de vacances, résidences hôtelières
- Nt5 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux sites emblématiques

Servitudes d'utilité publique et autres prescriptions
- AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Elément de prescription ponctuel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cultuel (calvaire, croix, stèle, statue, etc)
- Lié à l'eau (puits, lavoir, abreuvoir, fontaine, etc)
- Patrimonial (four, travail, etc)
- Lié à l'environnement (arbre, etc)
- Arbre remarquable

Elément de prescription linéaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Protection des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Qualité paysagère/visuelle
- Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Muret
- Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Sentier
- Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : Alignement d'arbres
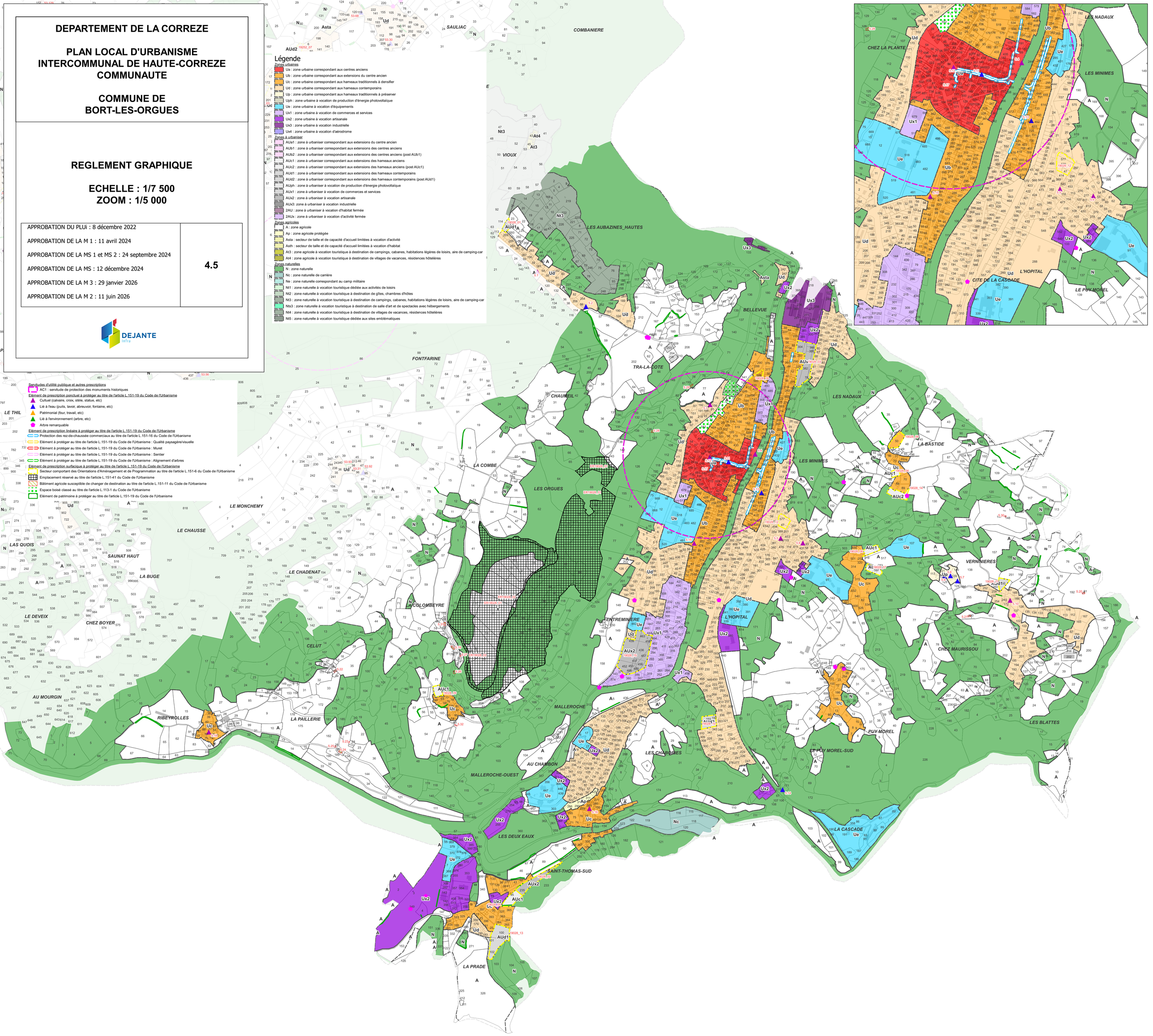
Elément de prescription surfacique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme